

Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et
Québec (Ministère de la Sécurité publique) (Sylvie Bertrand)

2014 QCTA 125

Sentence 551

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N^o de dépôt : 2014-2450

Date de la sentence : le 20 janvier 2014

ARBITRE : M^e Michele A. Pineau

Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec

ci-après « le syndicat »

- et -

Ministère de la Sécurité Publique

ci-après « l'employeur »

Plaignante : Sylvie Bertrand
Grief : 14857 assurance salaire maladie
Pour le syndicat : M^e Sylvain Lallier
Pour l'employeur : M^e Micheline Tanguay

Date d'audience : le 14 janvier 2014

SENTENCE ARBITRALE

(article 100 du *Code du travail* du Québec)

INTRODUCTION

- (1) Le grief (amendé) dont il est question dans cette sentence concerne le refus de l'employeur d'accorder à la plaignante une période d'invalidité pour la période du 2 mai au 29 juillet 2013 parce que le motif de son absence ne correspondait pas à une condition d'invalidité telle que le défini la convention collective.
- (2) Comme les faits pertinents au litige ne sont pas contestés, je traite la preuve dans un ordre séquentiel.
- (3) La plaignante, Sylvie Bertrand, est une agente de service correctionnel (ASC) qui travaille au centre de détention de Hull depuis 10 ans. Elle occupe un poste à l'accueil de l'établissement depuis deux ans. Elle accueille policiers, avocats, personnel de l'employeur bref, toutes les personnes susceptibles de se présenter à l'établissement.
- (4) Ses tâches physiques comprennent la réception et la fouille de tous les visiteurs et des véhicules de livraison, la fouille pour le transfert des détenus pour la cour et des fouilles sommaires et à nu pour les femmes. La plaignante remplace le préposé à la surveillance par caméra pendant le diner et à d'autres moments dans la journée. La clientèle de l'établissement comprend une variété de détenus, dont des cas psychiatriques, des prédateurs sexuels, des membres de gang de rue. Certains détenus servent une sentence et d'autres sont en attente de sentence.
- (5) La plaignante reçoit une première formation en techniques policières au CEGEP de Gatineau à Hull et par la suite reçoit des formations ponctuelles sur les techniques d'intervention auprès des détenus, de fouille, de menottage, d'arrestation et ainsi de suite.
- (6) Le 21 mars 2013, la plaignante présente à l'employeur une demande initiale d'assurance invalidité pour la période du 28 avril au 20 août 2013 (S-4). Le formulaire indique qu'il s'agit d'une chirurgie abdominale (abdominoplastie). Le formulaire indique également que pendant la convalescence, la plaignante sera incapable de bouger ou de conduire un véhicule. Le 28 avril 2013, la plaignante informe l'employeur du début de son congé. Dans une lettre du 30 avril 2013 (S-2), l'employeur refuse d'autoriser la demande d'assurance-salaire en raison du manque de renseignements médicaux. L'employeur indique toutefois que sa décision

pourrait être réévaluée si d'autres renseignements médicaux pertinents lui étaient transmis.

- (7) Le 1^{er} mai 2013, la plaignante subit l'abdominoplastie à Cuba. Elle est hospitalisée pendant sept jours et en convalescence dans un hébergement attendant à l'hôpital pour le reste de son séjour de 17 jours. Pendant cette période, elle est en repos complet. Elle ne peut bouger que difficilement et ne peut s'exposer au soleil.
- (8) À la fin de son séjour à Cuba, la plaignante est reconduite à l'aéroport pour son retour au Canada par un membre du personnel de l'hôpital qui s'occupe de lui fournir son billet d'avion, d'éviter les lignes d'attente et s'assurer qu'elle ait un minimum d'inconfort pendant le transfert. La *Clinica Central Cira Garcia*, où elle a subi la chirurgie, l'hospitalisation et la période de convalescence, lui fournit deux certificats médicaux attestant de la chirurgie et de son besoin de convalescence pour 60 jours : le premier en date du 1^{er} mai 2013 (S-5) et le deuxième en date du 14 mai 2013 (S-6). Le voyage de retour se passe sans incident. La plaignante témoigne qu'elle n'a eu aucune complication résultant de la chirurgie. La plaignante est accueillie à l'aéroport par une personne qui transporte ses bagages et la reconduit à la maison, car elle ne peut faire aucun effort ni conduire un véhicule.
- (9) À son retour au Canada, le 17 mai 2013, la plaignante prend connaissance de la lettre de refus l'employeur en date du 30 avril 2013. En réponse à la demande de renseignements médicaux supplémentaires, la plaignante remet deux certificats médicaux signés le 21 mai 2013 par son médecin traitant à Ottawa, l'un attestant de sa chirurgie (S-7) et l'autre d'un arrêt de travail du 21 mai au 29 juillet 2013 (S-8). La plaignante témoigne avoir aussi transmis par l'entremise d'une collègue de travail et représentante syndicale, Claudia Carrero, un des certificats médicaux provenant de la clinique qui a effectué la chirurgie (S-6).
- (10) Dans une lettre du 22 mai 2013(E-1), l'employeur refuse à nouveau d'autoriser la période d'invalidité demandée par la plaignante, se disant toujours ouvert à réévaluer sa décision si d'autres renseignements médicaux pertinents lui sont transmis.
- (11) Le 24 mai 2013, la plaignante dépose le grief suivant (S-3) :

Je conteste la décision de l'employeur de ne pas autoriser mon absence pour cause d'invalidité et de ne pas me payer les sommes dûes à partir du 28 avril 2013.

Je réclame le traitement et salaire auquel j'ai droit, ainsi que toutes sommes qui me sont dues, selon ma convention collective.

(sic pour l'ensemble de la citation)

- (12) Le 27 mai 2013, la plaignante obtient un certificat médical de son médecin traitant indiquant que sa patiente souffrait d'obésité et que l'opération avait pour but d'améliorer sa qualité de vie (E-2). Le 3 juin 2013, la plaignante essuie un dernier refus de sa demande d'invalidité par l'employeur (E-3)
- (13) Marjolaine Roch est technicienne en administration des ressources humaines à l'établissement de Hull. C'est elle qui a évalué la demande d'invalidité de la plaignante et qui a refusé de l'autoriser. Elle témoigne que pour qu'une demande d'invalidité soit acceptée, celle-ci doit rencontrer trois critères : un diagnostic de maladie, un traitement des soins et l'incapacité de la personne à effectuer ses tâches habituelles. Selon madame Roch, la demande d'invalidité de la plaignante n'indiquait aucun diagnostic de maladie. Mme Roch ajoute qu'une chirurgie volontaire n'est pas considérée comme un traitement ou un soin et, par conséquent, n'est pas une maladie.
- (14) Madame Roch témoigne avoir tenté de communiquer avec le médecin traitant de la plaignante, mais celle-ci a refusé de lui donner toute information supplémentaire au motif qu'elle ne détenait pas l'autorisation de la plaignante. Suite à un appel de la plaignante, madame Roch lui souligne les points principaux de ses lettres, et de façon plus précise qu'elle a besoin d'un diagnostic afin de pouvoir réévaluer sa décision.
- (15) Madame Roch témoigne que malgré toutes les demandes de précision, les documents médicaux fournis par la plaignante ne font pas état d'un diagnostic. Madame Roch nie avoir reçu le certificat médical de la *Clinica Central Cira Garcia*. La chirurgie volontaire n'est pas en soi une maladie et par conséquent, l'invalidité subséquente n'est pas une période qui suit une maladie. L'assurance-salaire ne s'appliquait donc pas au cas de la plaignante.

PLAIDOIRIE DU SYNDICAT

- (16) Le syndicat soutient que je suis saisie d'un grief d'assurance-salaire qui réclame des prestations d'invalidité pour la période du 2 mai au 29 juillet 2013. L'invalidité est reliée à la période de convalescence que la plaignante devait respecter selon les ordonnances médicales, tant de la clinique à Cuba que de son médecin traitant au Canada.

- (17) Le syndicat admet que la chirurgie subie par la plaignante était de nature esthétique et qu'au moment de l'intervention chirurgicale, la plaignante n'était pas porteuse d'une quelconque maladie. L'opération n'est pas une maladie, même si l'obésité peut être considérée comme une maladie. Par contre, la convalescence suite à sa chirurgie est une période d'invalidité parce que la plaignante ne pouvait vaquer comme avant à ses activités quotidiennes et aux tâches physiques de son travail. Pendant la convalescence, la plaignante marchait et bougeait avec beaucoup de difficulté et n'a pu conduire son véhicule pendant une longue période. De plus, l'employeur a eu connaissance des conséquences de la chirurgie bien avant son arrêt de travail.
- (18) La convalescence a pour but d'aider à la guérison. Elle est essentielle pour permettre au patient de se rétablir avant de retourner travailler. Le syndicat se dit en désaccord avec la thèse de l'employeur que la convalescence n'est pas une maladie au sens de la convention collective. Il ajoute que la période de convalescence de la plaignante est une maladie en soi, c'est-à-dire, une altération de la santé dans le sens usuel du mot « maladie » (petit Robert) qui la rendait totalement incapable d'accomplir les tâches reliées à son travail.
- (19) Le syndicat me demande de suivre le raisonnement de la Cour d'appel dans les affaires *Hydro-Québec* (citées ci-dessous), à savoir que la définition de maladie dans la convention collective se distingue l'incapacité de la maladie elle-même.
- (20) Au soutien de sa position, le syndicat cite et explique les décisions suivantes :
- *Hydro-Québec et Syndicat des employés-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000, SCFP-FTQ*, T.A. 98-014707, SOQUIJ AZ-98142027 (M^e Gilles Corbeil)
 - *Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ) c. Hydro-Québec et Gilles Corbeil*, C.A. 500-09-007264-985, SOQUIJ AZ-50106993
 - *Hydro-Québec et Syndicat des employés de métiers d'Hydro-Québec, Section Locale 1500, Syndicat canadien de la Fonction Publique (F.T.Q.)*, T.A. 98-06763, SOQUIJ-98142093 (M^e Germain Jutras)
 - *Hydro Québec c. Me Germain Jutras et Syndicat des employés de métiers de Hydro-Québec et Syndicat Canadien de la fonction publique (F.T.Q.)*, C.S. 500-05-044658-985
 - *Hydro-Québec c. Germain Jutras et Syndicat des Employé-e-s de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 (SCFP-FTQ)*, (2001) C.A. 500-09-007500-986

- *Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux et Centre hospitalier régional de Trois-Rivières (Pavillon Saint-Joseph), T.A. 2009-5681, SOQUIJ AZ-98142027 (M^e Francine Beaulieu)*

PLAIDOIRIE DE L'EMPLOYEUR

- (21) L'employeur soutient que pour avoir droit à l'assurance-salaire, la période d'invalidité de la plaignante devait rencontrer les conditions de l'article 38.03 de la convention collective : elle devait souffrir d'une maladie qui nécessitait des soins médicaux et qui la rendait incapable d'accomplir les fonctions de son emploi.
- (22) L'employeur ne conteste pas que la plaignante rencontre deux des trois conditions pour obtenir l'assurance-salaire soit, qu'elle ait nécessité des soins médicaux et était incapable d'accomplir les fonctions de son emploi pendant la période réclamée.
- (23) Selon madame Roch, les documents médicaux ne contenaient aucun diagnostic et, par conséquent, la condition de l'existence d'une maladie n'est pas rencontrée. L'employeur me demande de rejeter le grief pour ce seul motif. L'invalidité de la plaignante ne rencontrait pas les conditions de la convention collective. La chirurgie de la plaignante avait pour but d'ajouter à sa qualité de vie et ne constituait pas une altération de sa santé. Il n'y a aucune preuve de complication après la chirurgie qui justifie la constatation d'une invalidité.
- (24) L'employeur soumet qu'il faut examiner toute la jurisprudence concernant la définition de ce que constitue une maladie et ses conséquences. Avant 1995, la jurisprudence enseignait que la convalescence devait suivre la cause. Après la décision de la Cour d'appel en 2001, la jurisprudence a été quelque peu modifiée dans le sens qu'il ne relève pas de l'arbitre de s'immiscer dans le choix du traitement choisi par le plaignant.
- (25) L'employeur souligne que la jurisprudence antérieure repose largement sur des cas d'espèce et qu'il faut faire attention d'analyser les clauses des différentes conventions collectives avant de tirer des conclusions. L'employeur adopte le raisonnement de l'arbitre Frumkin (voir citation ci-dessous) en raison des dispositions semblables, sinon identiques, de la convention collective qu'il avait à interpréter.
- (26) Si je décidais qu'il y avait effectivement un diagnostic, l'employeur soumet que dans l'alternative, je dois me poser la question à savoir si l'invalidité suivait l'intervention et par conséquent était inadmissible à l'assurance salaire.

- (27) L'employeur distingue les décisions citées par le syndicat, cite et explique les décisions suivantes à l'appui de sa position :
- *Ministère des finances* (1982) No. 01-075-007856 (non rapporté) (Juge Louis Vaillancourt)
 - *Centre hospitalier St-Georges et Syndicat professionnel des Infirmières et Infirmiers de Montréal*, SOQUIJ AZ-83145348 (M^e Jean-Pierre Lussier)
 - *Héroux inc. et Association des machinistes de Longueuil, S.A.* 8403456, SOQUIJ AZ-84141167 (M^e André Bergeron)
 - *Le Syndicat national des travailleurs et travailleuses des pâtes et papier de Kénogami inc. et La Compagnie Abitibi-Price inc.*, T.A. 95-06072, SOQUIJ AZ-951412223 (M^e Gabriel-M. Côté)
 - *Centre communautaire juridique de la Mauricie-Bois-Francs et Syndicat des employés e l'aide juridique de la Mauricie-Bois-Francs (C.S.N.)*, S.A. 94-07793, SOQUIJ AZ-95142034 (M^e Jean-Yves Durand)
 - *Commission scolaire Marie-Victorin et Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 578 (FTQ)*, T.A. 2006-11-20), SOQUIJ AZ-50398739, D.T.E. 2007T-9 (M^e Harvey Frumkin)
 - *Syndicat des Constables Spéciaux du Gouvernement du Québec (SCSGQ) et Ministère de la Sécurité Publique (Gouvernement du Québec)*, (2013) SOQUIJ AZ-50966107 (Gilles Lavoie)

RÉPONSE DU SYNDICAT

- (28) Le syndicat répond que la convention collective parle d'une maladie et qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un diagnostic pour avoir des conséquences médicales. Il suffit que l'employée subisse une altération de sa santé à la suite d'une chirurgie pour que les conditions de la convention collective soient rencontrées.
- (29) Le syndicat soutient que la décision de l'arbitre Frumkin de restreindre la notion de maladie ne respecte pas les enseignements de la Cour d'appel et est contraire à une jurisprudence maintenant bien établie.

ANALYSE

- (30) Les parties ont admis que la procédure de grief et d'arbitrage prévue à la convention collective a été suivie, que l'arbitre a été régulièrement nommée et qu'elle a compétence pour entendre les griefs.
- (31) Comme entrée en matière, je souligne que le syndicat et l'employeur admettent que l'abdominoplastie subie par la plaignante doit être considérée comme une chirurgie esthétique, une maladie exclue de

l'interprétation de la clause 38.03 de la convention collective. C'est d'ailleurs pourquoi le syndicat a modifié le grief de la plaignante au début de l'audience pour une compensation pour la seule période de convalescence de la plaignante, soit du 2 mai au 29 juillet 2013. Les parties admettent que la jurisprudence est constante qu'une chirurgie esthétique n'est pas une maladie, à moins d'une disposition au contraire dans la convention collective.

- (32) L'employeur admet aussi que la demande de la plaignante rencontrait deux des trois conditions d'admissibilité à l'assurance salaire.
- (33) Voici donc les deux volets du litige entre les parties :
- a) La plaignante a-t-elle fait la preuve de l'existence d'un diagnostic?
 - b) Quel était l'état d'incapacité de la plaignante suivant la chirurgie?
- (34) La clause pertinente de la convention collective est la suivante :

38.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident, une complication grave d'une grossesse ou une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'employé totalement incapable d'accomplir les attributions habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le sous-ministre.

(...)

(mes soulignés)

a) La preuve de l'existence d'un diagnostic

- (35) Après examen des pièces justificatives, soit la demande de congé pour invalidité du 21 mars 2013 signé par le médecin traitant de la plaignante (S-4) et le certificat médical en date du 21 mai 2013 signé par le même médecin (S-7), je suis d'avis que le médecin avait posé son diagnostic, soit une chirurgie abdominale – voir la Partie D du rapport médical du 21 mars complété par le médecin « chirurgie abdominale » et l'énoncé sur le certificat du 21 mai qui indique « AX pour chirurgie abdominale - Abdominoplastie ».
- (36) Madame Roch a témoigné ne pas avoir reçu le certificat médical de la *Clinica Central Cira Garcia* (S-6). La plaignante a témoigné avoir demandé à sa collègue et représentante syndicale, Claudia Carrero, de le remettre à madame Roch. Sur la base que la plaignante répondait ponctuellement à

toutes les demandes de madame Roch de lui fournir des certificats médicaux, je donne à la plaignante le bénéfice du doute sur cette question. De toute façon, ce certificat n'est pas décisif car il ne fait qu'appuyer ce que le médecin traitant de la plaignante a inscrit sur les autres certificats. À noter que sur ce certificat, dans la section « diagnostico », est inscrit « Chirurgie Abdominale ».

- (37) Madame Roch a pu être insatisfaite du diagnostic tel que formulé par le médecin traitant de la plaignante et de son refus de lui donner d'autres informations au téléphone. Toutefois, madame Roch n'étant pas une professionnelle de la santé, elle était mal placée pour questionner ce qu'avait inscrit le médecin. Autre son opinion personnelle, madame Roch n'a soulevé aucun autre motif pour remettre en question ce que le médecin de la plaignante avait inscrit comme étant le diagnostic.
- (38) Sur cette première question d'un diagnostic, je suis d'avis que la plaignante s'est conformée à la consigne de l'employeur de lui fournir un diagnostic. Par conséquent, la plaignante rencontrait les trois conditions donnant ouverture à l'évaluation de sa demande d'invalidité.

b) Quel était l'état d'incapacité de la plaignante suivant la chirurgie?

- (39) La jurisprudence a étudié la notion de « maladie » et l'état d'incapacité qui suit une chirurgie dite volontaire dans la série de décisions soumises par les parties. Je les traite ici en ordre successif.
- (40) Dans *Ministère des finances* (1982), le juge-arbitre Vaillancourt a analysé la question à savoir si la correction chirurgicale par otoplatie d'une malformation de naissance au niveau des oreilles était une maladie qui justifiait une période d'invalidité. Selon la preuve, cette condition ne nécessitait d'elle-même aucun soin médical et sa correction était purement esthétique. Par contre, pendant la période d'invalidité, la plaignante a développé une chondrite, une inflammation possible mais pas une conséquence normale d'une otoplatie. Il a donc déterminé que cette période d'invalidité rencontrait les dispositions de la convention collective et donnait lieu aux prestations d'assurance-salaire.
- (41) Par contre, dans *Centre hospitalier St-Georges* (1983), l'arbitre Lussier, après une analyse de la jurisprudence, a conclu au contraire qu'une otoplatie ne donnait pas droit à l'assurance-salaire. Malgré le fait qu'il s'agissait d'une situation congénitale fort désagréable pour la plaignante, la preuve n'avait pas démontré qu'il y avait urgence à corriger la situation ou que la plaignante avait des problèmes psychologiques ou psychiques qui nécessitaient une telle intervention. Le fait qu'elle était « tannée de se voir comme ça » ne constituait pas une preuve d'altération de la santé psychologique et n'était pas une maladie.

- (42) Dans *Héroux inc.* (1984), il s'agissait d'une réclamation d'assurance-salaire suite à une complication qui a suivi une vasectomie. Fait distinct dans cette affaire, l'employeur payait les primes d'assurance-invalidité à 100% et la compagnie d'assurance gérait les indemnisations. Or, l'arbitre Bergeron a décidé qu'une complication résultant de la vasectomie, une condition qui n'était pas couverte par l'assurance-salaire, pouvait être difficilement distinguée de la cause qui l'avait engendrée puisque sans la chirurgie, le plaignant n'aurait pas souffert d'une complication. L'arbitre a conclu que la vasectomie n'avait pas été subie pour contrer ou prévenir une maladie, et par conséquent, les complications post-opératoires ne constituaient pas une maladie au sens de la convention collective.
- (43) Dans *Centre Communautaire Juridique de la Mauricie – Bois Francs* (1994), il a été question d'une demande d'assurance-salaire concernant la période de convalescence qui a suivi un traitement des yeux au laser. La plaignante était sérieusement myope et portait des verres correcteurs depuis l'âge de 13 ans. Elle avait tenté, sans succès, de porter des lentilles cornéennes, puis avait opté pour le traitement au laser à la suggestion de son ophtalmologiste. L'arbitre Durant a rejeté le grief au motif que la condition de la plaignante n'était pas une maladie et que sa santé n'avait pas été altérée par l'intervention chirurgicale. Elle n'avait pas droit à l'assurance-salaire pour la durée de son congé d'invalidité.
- (44) Dans *Compagnie Abitibi-Price* (1995), l'arbitre Côté a traité d'un litige concernant une réclamation d'assurance-salaire pour la période d'invalidité qui a suivi des complications résultant d'une greffe de cheveux. Le plaignant avait développé un œdème frontal et facial incapacitant suivant la chirurgie. Selon le médecin, les risques d'œdème sont courants suite à une chirurgie de ce type, quoique dans le cas du plaignant les conséquences aient été particulièrement sévères. L'arbitre a rejeté le grief au motif que les conséquences d'un traitement clairement exclu par les dispositions de la convention collective doivent aussi l'être en vertu du principe que l'accessoire doit suivre le sort du principal.
- (45) Dans *Hydro-Québec* (1998) (décision Corbeil), l'arbitre était saisi d'une demande d'indemnisation d'assurance-salaire en raison d'une période d'invalidité reliée à une chirurgie réfractive au laser. Dans cette affaire, la plaignante avait deux choix, soit le port de lunettes ou la chirurgie réfractive. Le port de lentilles cornéennes était exclu du traitement en raison d'une kératite chronique (irritation de la cornée). L'arbitre a déterminé que puisqu'il existait deux solutions possibles pour remédier adéquatement les maux de la plaignante, dont le port de lunettes qui n'aurait pas nécessité l'absence de la plaignante, elle devait choisir la solution la moins onéreuse pour l'employeur. L'arbitre a raisonné que l'obligation patronale de compensation n'étant pas absolue, elle entraîne

l'obligation corrélative de l'employé de « mitiger ses dommages », l'obligation première de l'employée étant de fournir sa prestation de travail.

- (46) La décision de l'arbitre Corbeil fut l'objet d'une contestation par l'employeur. La Cour supérieure a rejeté la requête en révision judiciaire. Par contre, la Cour d'appel a cassé la décision de l'arbitre au motif qu'il avait excédé sa compétence en introduisant une condition financière et pratique à la notion générale de qui constitue une maladie, laissant alors la porte ouverte à l'employeur de décider ce qui constituait ou non une « maladie ». La Cour d'appel a précisé qu'en l'absence d'une définition dans la convention collective, comme c'était le cas ici, le mot « maladie » devait revêtir son sens usuel, c'est-à-dire, celle du dictionnaire général.
- (47) La décision de l'arbitre Corbeil fut suivie quelques mois plus tard d'une décision sur la même affectation oculaire par l'arbitre Jutras pour le compte du même employeur mais par rapport à autre convention collective. Il a décidé dans le sens contraire. Les dispositions de cette convention collective d'Hydro-Québec étaient identiques à celles citées dans la décision de l'arbitre Corbeil. Toutefois, l'arbitre Jutras raisonna qu'en l'instance, la convention collective n'introduisait aucune notion restrictive quant à la source ou à la nature de la maladie et qu'il ne revenait pas à l'arbitre de le faire ou de considérer des restrictions n'ayant pas fait l'objet d'une entente entre les parties. Or, l'une et l'autre convention collective ne prévoyait pas un examen de la cause ou de la source de la maladie, contrairement à d'autres dispositions restrictives de la convention collective relativement à l'absence pour la maladie d'un conjoint ou autre membre de la famille. La plaignante n'avait qu'à fournir les certificats médicaux attestant de son incapacité à travailler. Dans cette affaire, l'arbitre Jutras a conclu que selon les dispositions de cette convention collective l'absence, l'invalidité était compensable même si la maladie pouvait être prévue, en autant qu'il y ait altération de la santé et incapacité de travailler par la suite.
- (48) La décision de l'arbitre Jutras fut évoquée devant la Cour supérieure, qui se pencha sur la question à savoir si l'arbitre avait outrepassé sa compétence. Elle a décidé que la décision de l'arbitre n'était pas manifestement déraisonnable, irrationnelle ou dénuée de bon sens au sens de la jurisprudence. La Cour d'appel a rejeté le pourvoi en appel de l'employeur sans motif.
- (49) Dans *Commission scolaire Marie-Victorin* (2006), il s'agissait d'une réclamation d'assurance-salaire pour une chirurgie esthétique en vue d'une augmentation mammaire. L'arbitre Frumkin a revu en détail la jurisprudence précitée ainsi qu'une décision du British Columbia Arbitration Board dans l'affaire *Health Employers' Association of British*

Columbia on behalf of B.C. Cancer Agency, and British Columbia Nurses Union on Behalf of Dale Edwards (25 août 1997). Il a conclu que les décisions antérieures n'étaient pas nécessairement contradictoires. Il faut toujours interpréter la clause telle qu'elle se retrouve dans la convention collective et ne pas s'en tenir uniquement aux principes plus généraux énoncés par les arbitres de grief pour justifier leurs conclusions. Il a opiné que l'état du droit semblait être celle adoptée par l'arbitre Jutras dans *Hydro-Québec*, c'est-à-dire, « qu'en l'absence de dispositions expresses indiquant le contraire, un état médical résultant d'une intervention chirurgicale doit être vu comme distinct de l'état que cette intervention visait à corriger et doit être considéré en lui-même, sans égard à sa cause » (voir le para. 31).

- (50) L'arbitre Frumkin a été d'avis que les décisions rendues dans les deux affaires *Hydro-Québec* pouvaient être distinguées en tenant compte des dispositions particulières de ces conventions collectives. Dans la convention collective applicable à son dossier, les parties avaient précisé leur intention d'exclure les chirurgies volontaires, sauf celles spécifiquement énumérées, soit celles ayant trait à la planification familiale et d'autres interventions du même genre qui normalement ne seraient pas couvertes. L'arbitre a conclu que les dispositions de cette convention collective ne pouvaient être interprétées à la lumière des principes énoncés dans les affaires *Hydro-Québec* et que l'état médical résultant d'une intervention chirurgicale n'est pas distinct de l'état que l'intervention était destinée à corriger.
- (51) Dans *Centre hospitalier région de Trois-Rivières (Pavillon St-Joseph)*, il était question d'une réclamation pour invalidité pour les conséquences d'une chirurgie pour corriger des problèmes d'adaptation aux lentilles cornéennes et aux foyers de lunettes (semblable à celle pour soigner les cataractes), une situation qui affectait la plaignante dans le cadre de son travail. La plaignante souffrait également de céphalées et devait prendre des médicaments lorsqu'elle portait des lunettes. L'arbitre Beaulieu a jugé que la preuve médicale confirmait que la condition de la plaignante était véritablement une altération de l'état de santé, ce qui constituait à son avis une maladie. La chirurgie réfractive recommandée par son optométriste pour corriger un diagnostic d'hypermétropie, d'astigmatisme et de presbytie visait à améliorer la santé et n'était pas simplement une question d'esthétique, contrairement à une chirurgie visant une augmentation mammaire. Pendant les jours suivant son opération, l'état de santé de la plaignante s'était altéré et elle était alors incapable d'accomplir les tâches liées à son travail. L'arbitre s'est dit liée par les conclusions de la Cour d'appel dans les affaires *Hydro-Québec*.
- (52) Dans *Ministère de Sécurité Publique (Gouvernement du Québec)*, (2013) l'arbitre Gilles Lavoie a traité d'une décision de l'employeur de récupérer l'argent trop payé en assurance-salaire pour une période au delà de celle

du diagnostic d'une maladie proprement dite. L'arbitre a reconnu que la plaignante avait eu des problèmes de santé qui l'avaient rendue inapte à faire son travail et qu'elle continuait à éprouver des difficultés. Par contre, pour la période en litige il n'y avait plus de maladie au sens formel de la convention collective. Il a rejeté le grief.

- (53) De cette jurisprudence, il en ressort les trois principes généraux suivants :
- L'interprétation de la clause concernant le droit à l'assurance-salaire en raison d'invalidité doit s'interpréter en fonction des dispositions précises de la convention collective sous étude.
 - L'arbitre de grief ne peut substituer ou ajouter une qualification ou quelque restriction aux dispositions négociées par les parties.
 - En l'absence d'une définition de ce qui constitue une maladie dans la convention collective, le sens usuel du mot prend préséance sur la définition médicale du terme.
- (54) Dans le présent dossier les parties admettent que la chirurgie esthétique de la plaignante n'était pas une maladie au sens de la clause 38.03 de la convention collective et, par conséquent, le jour de la chirurgie est exclu de la réclamation pour l'assurance-salaire. La fine question que je dois décider est la suivante : Y-a-il en l'instance une distinction entre l'état d'incapacité issu du traitement non couvert par les dispositions de la convention collective et les conséquences de ce traitement sur l'état de santé de la plaignante qui la rendait totalement incapable d'accomplir les attributions habituelles de son emploi.
- (55) Le syndicat plaide qu'il existe effectivement une distinction. Même si l'état de la plaignante avant sa chirurgie ne correspondait pas à un état de « maladie ». Aux fins de la convention collective, son état de santé après la chirurgie et pendant sa convalescence l'a empêché de travailler, ce qui est une condition distincte couverte par l'assurance-salaire. Pour sa part, l'employeur soutient que l'incapacité de la plaignante après la chirurgie ne résultait pas d'une maladie, mais d'un état physique entièrement dû à la chirurgie esthétique qu'elle avait subi. Une chirurgie n'ayant qu'un objectif esthétique ne permet pas à la plaignante d'être admissible aux prestations d'assurance-salaire.

DÉCISION

- (56) Dans le dossier qui nous occupe, je suis d'avis qu'il ne convient pas de distinguer la chirurgie de l'état de santé de la plaignante pendant la convalescence et ce pour les motifs suivants.

- (57) Lorsque la plaignante s'est engagée à subir l'abdominoplastie, elle a accepté ce que j'appelle un « forfait de traitement » de deux mois, planifié à l'avance et avec des conséquences bien connues. Dans un premier temps, il y a eu le voyage à destination de la clinique où la plaignante a séjourné pour une période de 17 jours comprenant la chirurgie, la période d'hospitalisation post-opératoire et la convalescence dans une institution rattachée à l'hôpital de traitement. Comme partie de son forfait de traitement, la plaignante a été reconduite à l'aéroport pour son retour au Canada par un membre du personnel de l'hôpital qui s'est occupé de lui fournir son billet d'avion, de lui faire éviter les files d'attente et s'est assuré qu'elle ait un minimum d'inconfort pendant le transfert. Dans un deuxième temps, il y a eu l'arrêt de travail à la maison pour les semaines qui ont suivi. Le certificat de son médecin traitant émis avant la chirurgie est sans équivoque que la période d'invalidité de deux mois faisait partie du traitement (S-4). Cette circonstance est confirmée par tous les autres documents médicaux, y compris ceux venant de la *Clinica Central Cira Garcia* (S-5 et S-6).
- (58) En comparant la situation de la plaignante aux cas étudiés par la jurisprudence, je suis d'avis celle-ci se distingue de plusieurs décisions, dont celles qui ont fait droit au grief. Dans le présent dossier, la détérioration de la santé de la plaignante n'était pas due à une autre condition qui s'est développée après la maladie (*Ministère des finances, Compagnie Abitibi-Price, Commission scolaire Marie-Victorin*), ni d'une complication distincte de la chirurgie (*Ministres de finances*), mais faisait partie des conséquences attribuables à la chirurgie (*Héroux inc., Commission scolaire Marie-Victorin*). Bien qu'elle était incapable d'accomplir les tâches reliées à sa fonction, la santé de la plaignante n'a pas été pour autant modifiée par l'intervention chirurgicale qui a donné lieu à la période d'invalidité (*Centre Communautaire Juridique de la Mauricie – Bois Francs*). De plus, il n'y avait aucune urgence à subir le traitement (*Centre hospitalier St-Georges*)
- (59) L'article 38.03 de la convention collective sous étude (voir la citation complète au paragraphe (34) de la présente sentence) utilise l'expression suivante : « *Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie...* ». La clause ne dit pas un état d'incapacité ou d'une maladie, mais bien un état d'incapacité résultant d'une maladie (mes soulignés). Or, la chirurgie esthétique subie par la plaignante n'était pas, de l'aveu même des parties, une maladie. Alors pourquoi faire une distinction là où elle n'existe pas dans le langage négocié par les parties. Je n'ai rien trouvé ailleurs dans la convention collective qui permette de résoudre autrement ce litige.
- (60) Je suis d'avis qu'il y a lieu de distinguer dans le présent dossier, les deux affaires *Hydro-Québec* car les conventions collectives dans ces affaires étaient libellées fort différemment. Le ou la plaignant(e) n'avait qu'à

fournir un certificat médical attestant d'une maladie pour avoir droit à l'assurance salaire, à un point tel que, l'employeur a cru bon, tel que le rapporte la décision Jutras (à la page 3), d'émettre une directive interne pour contrer l'autorisation d'absence pour des fins de chirurgie esthétique.

- (61) Au contraire, la clause 38.03 est en tout point semblable à celle citée par l'arbitre Frumkin dans *Commission scolaire Marie-Victorin*, même si j'arrive à une conclusion semblable mais pour les motifs particuliers de ce dossier.

DISPOSITIF

- (62) Pour ces motifs, le grief est rejeté.

Sainte-Lucie-des-Laurentides QC, ce 20^e jour de janvier 2014

M^e Michele A. Pineau, arbitre

Copie conforme :